

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT
== -oOo - ==

CONSEIL MUNICIPAL du 28 septembre 2022
Procès-verbal

Présents :

M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean Pierre TRUCHOT, Mme, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Josette PACINI, Jeanne SURDEL MM. Hervé HARDY, Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM Denis GADEA, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI, Fanny ROSEAU, Camille SOULIER.

Représentés :

Mme Annie BOURCHET par M. Marc GABRIEL,
M. Jean-Christophe MONNIN par Mme Béangère DUPLAN,
M. Frédéric MICHEL par Mme Catherine BOURACHOT.

Absente :

Marion SANGUINEDE.

Mme Aurélie CALDARINI est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

1. Fermeture d'un poste de rédacteur principal de première classe à temps non complet.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D21.07.20.11-4.1.1 portant ouverture d'un poste de rédacteur principal à temps non complet ;

Vu la délibération n° D22.06.27.06-4.1.1 portant ouverture d'un poste de rédacteur principal de première classe à temps complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG84 en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant, dans le cadre de la réorganisation des services, l'ouverture d'un poste de rédacteur principal de première classe à temps complet depuis le premier juillet 2022, il convient de fermer le poste anciennement ouvert à temps non complet (80%).

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fermer, au premier novembre 2022, un poste sur le grade de rédacteur principal de première classe à temps non complet (80%) ;
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade rédacteur principal de première classe	Durée hebdomadaire
Urbanisme	Service administratif	B	-1	TNC

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE FERMER**, au premier novembre 2022, un poste sur le grade de rédacteur principal de première classe à temps non complet (80%) ;
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade rédacteur principal de première classe	Durée hebdomadaire
Urbanisme	Service administratif	B	-1	TNC

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

2. Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation territorial.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG84 en date du 22 septembre 2022 ;

Conformément aux termes de la loi visée en référence, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant le départ définitif de la collectivité d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles suite à une mise en disponibilité ;

Considérant le transfert d'une animatrice de l'ALSH pour occuper ce poste d'ATSEM ;

Considérant le besoin de remplacer l'agent titulaire de l'ALSH désormais affecté à l'école maternelle ;

Il convient d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation territorial au sein de l'ALSH pour pallier le départ d'un agent désormais affecté à l'école maternelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De créer, au premier novembre 2022, un poste sur le grade d'adjoint d'animation territorial au sein de l'ALSH à temps complet ;
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint d'animation territorial	Durée hebdomadaire
Animateur	ALSH	C	1	TC

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE CREER**, au premier novembre 2022, un poste sur le grade d'adjoint d'animation territorial au sein de l'ALSH à temps complet ;
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint d'animation territorial	Durée hebdomadaire
Animateur	ALSH	C	1	TC

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

3. Fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe et ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu les lignes directrices de gestion en vigueur au sein de la commune ;

Vu l'avis favorable en date du 26 avril 2022 rendu par le Comité Technique du CDG 84 ;

Conformément aux termes de la loi visée en référence, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant l'ancienneté de l'agent au sein de la commune et sur son grade ;

Considérant enfin que l'agent remplit les critères d'éligibilité à l'avancement de grade définis par les lignes directrices de gestion du personnel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De supprimer, au premier octobre 2022, un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de seconde classe au sein du service administratif.
- De créer, au premier octobre 2022 un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de première classe au sein du service administratif.
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe	Poste au grade d'adjoint administratif principal de première classe	Durée hebdomadaire
Agent état-civil / accueil	Administration	C	-1	1	TC

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER**, au premier octobre 2022, un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de seconde classe au sein du service administratif.
- **DE CREER**, au premier octobre 2022 un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de première classe au sein du service administratif.
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe	Poste au grade d'adjoint administratif principal de première classe	Durée hebdomadaire
Agent état-civil / accueil	Administration	C	-1	1	TC

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

4. Passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Rapporteur : Lydie Catalon

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter la nomenclature M57, qui deviendra en tout état de cause le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Pour exemple, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'opter pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- D'amortir les subventions d'équipement versées au prorata temporis selon les durées actuellement en vigueur et les frais d'études non suivis de réalisation ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'OPTER** pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'AMORTIR** les subventions d'équipement versées au prorata temporis selon les durées actuellement en vigueur et les frais d'études non suivis de réalisation ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *comment va se faire la bascule ?* »

Réponse du DGS : « *Toutes les bases seront récupérées.* »

Question de M. Denis GADEA : « *Les dépenses de nature différentes peuvent-elles être basculées sur d'autres comptes ?* »

Réponse du DGS : « *Non, les comptes devront être respectés.* »

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Cette nomenclature M57 sera-t-elle plus simple et plus lisible ?* »

Réponse du DGS : « *Non, ce sera similaire. En revanche, cela simplifiera le régime des décisions modificatives.* »

5. Acquisition gratuite parcelle AK 97.

Rapporteur : Marc Gabriel

Certains chemins communaux voient leur emprise se déplacer au fil du temps et de l'usage qui en est fait. C'est le cas pour le chemin communal limité par le chemin Saint-Marcel et par la parcelle AK 65. Ce déplacement a été constaté lors du bornage de la parcelle AK 53 appartenant à Madame Josette OLIVIER qui a été réalisé par M. Thomas Miotto géomètre expert le 24/11/2014.

Vu le bornage réalisé par M. Thomas Miotto géomètre expert le 24/11/2014 de la parcelle AK 53 (divisée maintenant en deux parcelles cadastrées AK 96 ET AK 97), propriété de Mme Josette OLIVIER ;

Vu le chemin communal partant du chemin de Saint Marcel longeant les parcelles AK 53 AK 54, AK 55, AK 60 et qui se termine au nord de la parcelle AK 65 ;

Vu l'emprise réelle du chemin sur le terrain qui s'est déplacée au fil des années et qui ne correspond plus aux limites sud de la parcelle AK 53 ;

Vu qu'il est nécessaire de régulariser cet état de fait.

La parcelle AK 53 a été divisée en deux parcelles : la parcelle AK 96 qui reste propriété de Madame Josette OLIVIER et la parcelle AK 97 d'une surface de 27 centiares qui est destinée à être cédée gracieusement à la

commune pour régulariser l'emprise du chemin communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition gratuite de la parcelle AK 97 sise chemin de Saint Marcel d'une superficie de 27 centiares ;
- de procéder à cette acquisition par un acte administratif en la forme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à établir l'acte administratif et la 1^{ère} Adjointe à le signer au nom de la commune ;
- de dire que les frais éventuels afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D' APPROUVER** l'acquisition gratuite de la parcelle AK 97 sise chemin de Saint Marcel d'une superficie de 27 centiares ;
- **DE PROCEDER** à cette acquisition par un acte administratif en la forme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à établir l'acte administratif et le 1^{er} Adjoint à le signer au nom de la commune ;
- **DE DIRE** que les frais éventuels afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Quel est le but de cette acquisition ?* »

Réponse de M. Marc GABRIEL : « *Le but est de régulariser une situation datant de dix ans en arrière et de remettre en état le chemin communal.* »

6. Tarifs restauration scolaire.

Rapporteur : Bérangère Duplan

Vu la délibération n° D17.11.01-7.1.3 fixant notamment les tarifs de restauration scolaire ;

Vu le compte rendu de la commission enfance-jeunesse en date du 5 juillet 2022 et proposant une majoration du tarif cantine à 3 euros.

Considérant que les anciens tarifs de la restauration scolaire n'ont pas évolué depuis le premier septembre 2018 ;

Considérant que le coût des denrées alimentaires subit une hausse importante depuis un an ;

Considérant qu'il convient, au vu de ces éléments, d'ajuster les tarifs de la restauration scolaire.

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Enfants	2.7	3
Tarif majoré	5.4	6
Personnel communal	4	5
Extérieurs	4	6

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux tarifs de la restauration scolaire tels que ci-dessus présentés ;
- De dire qu'ils rentreront en vigueur le 7 novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs de la restauration scolaire tels ci-dessus présentés ;
- **DE DIRE** qu'ils rentreront en vigueur le 7 novembre 2022.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents.

POUR (21) : M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérandère DUPLAN, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET (représentée), Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM. Hervé HARDY, Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM. Jean-Christophe MONNIN (représenté), Denis GADEA, Frédéric MICHEL (représenté), Yvan ESPINASSE, Mmes Fanny ROSEAU, Camille SOULIER.

CONTRE (1) : Mme Aurélie CALDARINI

Question de M. Eric COLARD : « *Qu'est-ce que le tarif majoré ?* »

Réponse de Mme Lydie CATALON : « *Le tarif majoré est appliqué aux enfants présents à la cantine mais n'étant pas inscrits.* »

Question de M. Denis GADEA : « *La cantine est-elle ouverte à tout le monde ?* »

Réponse de Mme Lydie CATALON : « *Aujourd'hui il n'y a pas assez de place pour accueillir d'autres publics.* »

7. Rapport 2021 sur le prix et la qualité de l'assainissement.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article L2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport annuel d'activité 2021.

Le réseau d'assainissement est géré par le biais d'un contrat de prestation de services conclu avec la société Suez Environnement pour l'ensemble des communes. Dans ce cadre le prestataire est directement rémunéré par la CCAOP. La prestation de services se limite à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi qu'à l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement. Le contrat court jusqu'au 31/12/2022. Les investissements sur le réseau et les stations sont assumés par la CCAOP.

Le nombre d'abonnés sur la commune était en 2021 de 1 118 pour un linéaire de réseau de 17.51 km. Les effluents de la commune de Sérignan-du-Comtat sont pris en charge par la station d'épuration de Camaret-sur-Aigues qui a un rendement épuratoire de l'ordre de 95%.

Le tarif de l'assainissement est désormais le même pour toutes les communes de la CCAOP (3.32 euros TTC/m³ pour une consommation de 120 m³/an). Il est stable par rapport à 2019.

Le montant des travaux réalisés par la CCAOP en 2021 sur la commune de Sérignan-du-Comtat s'élève à 34 536 euros TTC. Pour l'essentiel, il s'agit de travaux de réhabilitation du réseau impasse de la poste et quartier Trouillas / Hospitalet.

Le service dégage une capacité d'autofinancement nette de 1,1 million d'euros et son encours de dette au 31/12/2021 était de 5 437 000 euros.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport annuel 2021 de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2021 de l'assainissement.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Catherine BOURACHOT : « *Reste-t-il encore des foyers qui ne sont pas raccordés ?* »

Réponse de M. le Maire : « *Oui certains foyers ne sont pas encore raccordés.* »

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Que signifie rendement épuratoire ?* »

Réponse de M. le Maire : « *Il s'agit du niveau de qualité de l'épuration.* »

Question de M. Albert JUANEDA : « *Comment est calculé la facture ?* »

Réponse de M. le Maire : « *la facture comprend un forfait, une part fixe et une part variable. La facture type est calculée sur 120m³.* »

8. Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Rapporteur : Marc Gabriel

Vu l'article D 2224-3 du CGCT ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2021.

Le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO) exerce la compétence eau potable par le biais d'un contrat d'affermage dont le titulaire est la SAUR.

Le prix au m³ d'eau est de 2.24 euros TTC (quasi inchangé par rapport à 2019) pour une consommation annuelle de 120 m³.

La quasi-totalité des échantillons prélevés au niveau de l'eau distribuée a été déclarée conforme aux critères physicochimiques et bactériologiques.

La consommation moyenne par abonné est de 111 m³ par an sur le territoire du RAO (mais 91.5 % des abonnés consomment en moyenne 75 m³ par an).

L'indice linéaire de pertes en réseau, indicateur d'étanchéité du réseau, est de 3.76 m3/km/jour (catégorie « acceptable »). Le rendement du réseau est de l'ordre de 71.6 % (soit une baisse de rendement de l'ordre de 4 % par rapport à 2020).

Le RAO a réalisé en 2021 pour 4.5 millions de travaux soit le double qu'en 2021. L'encours de la dette se chiffre à 5,09 millions au 31/12/2021 soit 138 euros par abonné.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2021.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Pourquoi observe-t-on une baisse de rendement ?* »

Réponse de M. Marc GABRIEL : « *Cela est dû aux nombreuses casses et au fait que certaines personnes s'alimentent avec les bornes incendies.* »

9. Subventions aux associations.

Rapporteur : Marie-France Estival

Vu le budget principal 2022 ;

Vu le compte rendu de la commission « associations » en date du 2 mars 2022 ;

Suite à une erreur matérielle le montant de subvention qui a été alloué aux associations sportives de football, basket et tennis a été minoré de 200 euros.

Il convient d'ajuster le montant dévolu à ces trois associations.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De passer le montant de subvention des associations relatives au football, au basket et au tennis de 2500 euros à 2700 euros pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE PASSER** le montant de subvention des associations relatives au football, au basket et au tennis de 2500 euros à 2700 euros pour l'exercice 2022.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

10. Convention de reversement de la taxe d'aménagement sur les ZAE.

Rapporteur : Julien Merle

Vu les articles L331-14 et L331-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à celle-ci de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité.

Conformément à l'article 109 de loi de finances 2022, il est désormais obligatoire pour les communes de reverser une partie de la taxe d'aménagement au profit de l'échelon intercommunal. Considérant que la CCAOP exerce la compétence du développement économique et la gestion des zones d'activités économiques, il apparaît judicieux de reverser l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De reverser à la CCAOP le bénéfice de la taxe d'aménagement générée sur la zone d'activité dite du Rameyron ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE RESERVER** à la CCAOP le bénéfice de la taxe d'aménagement générée sur la zone d'activité dite du Rameyron ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Quel montant cela représente-t-il ?* »

Réponse de M. Marc GABRIEL : « *Le montant n'est pas exactement connu mais cela concerne seulement une entreprise sur la commune* »

Question de M. Yvan ESPINASSE : « Pourquoi la somme n'est pas directement versée à la CCAOP par les impôts ? »

Réponse de M. le Maire : « la somme n'est pas directement versée à la CCAOP par les impôts car jusqu'à présent les communes percevaient cette somme. »

Question de M. Hervé HARDY : « Ce montant apparaissait-il dans le budget ? »

Réponse du DGS : « Oui quand cette part de TA était reversée. »

11. Acquisition de la parcelle boisée A 145 : annule et remplace la délibération n° D22.04.05.02-3.1.

Rapporteur : Marc Gabriel

Vu la délibération n° D22.04.05.02-3.1 portant acquisition de la parcelle A 145 par acte administratif.

Le conseil municipal a approuvé par délibération n° D22.04.05.02-3.1 du 05 avril 2022 l'acquisition de la parcelle boisée A 145 de 2890 m² située lieu-dit Les Fanges appartenant à Madame Paulette MOULIN au prix de 0,50 euro le m². Ce terrain est contigu à la forêt communale.

Suivant ladite délibération, le conseil a décidé que cette acquisition serait faite par acte administratif en la forme. Or des difficultés de représentation de la vendeuse à l'acte se posent. Eu égard à ces difficultés, il serait préférable de confier la rédaction de l'acte à un notaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'acquisition de la parcelle A 145 aux conditions financières initialement prévues par la délibération n° D22.04.05.02-3.1 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession de la parcelle A 145 devant Maître Montagnier notaire à Camaret sur Aigues.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'acquisition de la parcelle A 145 aux conditions financières initialement prévues par la délibération n° D22.04.05.02-3.1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession de la parcelle A 145 devant Maître Montagnier notaire à Camaret sur Aigues.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

12. Convention de groupement avec la CCAOP pour le renouvellement du marché assurances.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'annexe à la convention-cadre de groupements de commandes pour la passation d'un marché d'assurances.

Par délibération n° D21.07.20.02-5.7.4 la commune a approuvé la convention-cadre de groupements de commandes avec la CCAOP. Cette convention fixe le cadre général des futurs groupements de commandes qui pourront être passés durant le mandat.

En l'espèce, la CCAOP et la commune de Sérignan-du-Comtat souhaitent se grouper pour la souscription des assurances suivantes :

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : responsabilité civile

Lot 3 : flotte automobile

La durée de ce marché est fixée à 4 ans.

Sur cette période, le montant du besoin de la commune est estimé à 90 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Maire, le Conseil doit l'autoriser à signer l'annexe concernée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le groupement de commandes pour le marché assurances conformément à l'annexe à la convention-cadre pour un montant prévisionnel de 90 000 euros sur 4 ans pour 3 lots ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention-cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le groupement de commandes pour le marché assurances conformément à l'annexe à la convention-cadre pour un montant prévisionnel de 90 000 euros sur 4 ans pour 3 lots ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention-cadre.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de M. Eric COLARD : « *Quel était le montant avant ?* »

Réponse du DGS : « *le montant était de 20 000 euros /an environ.* »

Questions diverses :

Question de Mme Catherine BOURACHOT : « *A-t-on les moyens de sécuriser la route De Camaret avec des chicanes comme cela a été fait sur la Route d'Orange ?* »

M. le Maire répond qu'un collectif de personnes est venu le rencontrer à ce sujet et qu'afin de limiter le passage de camions sur cette route, des mesures ont été mises en place :

- mise en place d'un îlot central,
- protection des piétons avec des bornes sur le trottoir,
- plan en étude afin de trouver de réelles solutions.

Question de M. Eric COLARD : « *Ne peut-on pas agir en qualité d'élus en intervenant au niveau de l'application WAZE en interdisant le passage de camion de plus de 30 tonnes ?* »

Réponse de M. Le Maire : « *La question a été abordée récemment avec le Sous-Préfet mais aucune solution a été proposée.* »

M. Hardy souhaite interdire la traversée du village aux plus gros poids lourds.

M. le Maire encourage M. Hervé HARDY à intervenir en qualité d'élus s'il a une solution.

Mme Caldarini propose aux élus directement concernés de former un groupe de travail pour traiter de cette question.

La séance est levée à 20h20.

Sérignan du Comtat, le 13 octobre 2022

La secrétaire de séance
Mme Aurélie CALDARINI



Le Maire
Julien MERLE

